

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

10 JUIN 2013

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant, pour la fonction publique en Région wallonne,  
le décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité  
pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Région wallonne**

déposée par

MM. Prévot, Disabato, Mme Simonis,  
MM. Fourny, Hazée et Tachenion

## DÉVELOPPEMENT

Dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement a prévu de rendre accessibles les emplois de la fonction publique en Région wallonne aux ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne. Il rejoint en cela l'initiative prise par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au travers de son ordonnance du 11 juillet 2002 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette ouverture, il est indispensable de déterminer, pour les ressortissants hors Union européenne, les conditions d'accès à la fonction publique au regard de l'obligation de permis de travail telle que prévue par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

En effet, la Région wallonne doit respecter la réglementation fédérale en matière d'accès au territoire (loi du 15 décembre 1980) et en matière d'autorisations de travail (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) et, partant, ne recruter ou n'engager que du personnel légalement autorisé à séjourner sur le territoire belge et à y travailler.

Dans ce cadre, la loi du 30 avril 1999 précitée, exécutée par un arrêté royal du 9 juin 1999, prévoit dans quelles conditions un travailleur étranger peut bénéficier

d'un permis de travail en Belgique. Aussi, il convient de veiller à l'adéquation de cette réglementation avec le décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Région wallonne.

Par ailleurs, le champ d'application initial du décret du 15 mars 2012 ne couvre que les services du Gouvernement et des personnes morales de droit public qui relèvent du comité de secteur XVI de la Région wallonne. Il convient dès lors d'étendre le champ d'application à l'ensemble de la fonction publique en Région wallonne.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012, plusieurs demandes de renouvellement de permis de travail n'ont plus été octroyées. Ces demandes concernent principalement des emplois qui sont reconnus comme des métiers en pénurie sur le marché de l'emploi ou qui sont exercés par du personnel hautement qualifié en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 précitée. Dans ce cadre, il est extrêmement urgent de pouvoir adopter une solution décrétable qui permettrait d'accorder les demandes de renouvellement à partir de cette date.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

La disposition a pour objectif de supprimer la condition de nationalité dans la fonction publique en Région wallonne et ainsi donner l'accès à toute personne, qui est ressortissante ou non d'un pays membre de l'Union européenne, pour autant que l'emploi pour lequel le permis est sollicité ne comporte pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et qu'il ne porte pas sur des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. Elle est d'application pour l'ensemble des services du Gouvernement et les personnes morales qui en dépendent ainsi que pour l'ensemble des administrations locales et provinciales et les personnes morales qui en dépendent, à savoir notamment :

- le secteur des soins de santé public;
- les cabinets ministériels;
- le Service public de Wallonie;
- les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne tel que prévu par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public;

- les autres personnes morales de droit public relevant de la Région wallonne;
- les communes et les provinces;
- les CPAS et les associations de CPAS;
- les intercommunales.

Il est à noter que certains ressortissants européens restent toujours soumis à l'obligation de permis de travail dès lors que les pays concernés (à l'exemple de la Bulgarie et de la Roumanie jusqu'au 31 décembre 2013) restent soumis à des mesures transitoires liées à l'accessibilité des marchés de l'emploi des autres États membres. Ceux-ci doivent donc remplir les obligations prévues par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

La règle est l'accessibilité à tous les emplois. Toute exception à cette règle doit être explicitement énoncée et dûment motivée lors de la déclaration de vacance de l'emploi. L'autorité habilitée à recruter et à engager doit clairement le mentionner dans la description de fonction établie pour chaque poste.

## **Article 2**

Pour les ressortissants hors de l'Union européenne, l'accès à la fonction publique est conditionné à l'obtention d'un permis de travail, dans les cas prévus par la réglementation fédérale (à savoir la loi du 30 avril 1999 et son arrêté d'exécution du 9 juin 1999), pour des emplois qui sont notamment reconnus en pénurie de main-d'œuvre sur le marché de l'emploi wallon (à l'exemple d'infirmiers, de soudeurs,...), ou exercés par du personnel hautement qualifié tel que visé par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (à l'exemple d'ingénieurs, de médecins, ...).

Ces emplois ne doivent pas comporter de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et ne pas constituer des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques.

Cette disposition est d'application pour l'ensemble de la fonction publique dont le champ d'application est déterminé à l'article précédent.

## **Article 3**

L'article précise la date d'entrée en vigueur du décret au 1er décembre 2012. Depuis cette date, plusieurs demandes de renouvellement de permis de travail n'ont pas été octroyées dans certains secteurs publics. Ces demandes concernent notamment des emplois qui sont reconnus comme des métiers en pénurie sur le marché de l'emploi ou qui sont exercés par du personnel hautement qualifié en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi précitée.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## **modifiant, pour la fonction publique en Région wallonne, le décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Région wallonne**

### **Article premier**

Dans l'article 2 du décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Région wallonne, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « Les non-Belges » sont remplacés par les mots « Les ressortissants ou non de l'Union européenne »;
- b) les mots « Pour l'ensemble de la fonction publique en Région wallonne, » sont insérés avant les mots suivants nouvellement insérés « les ressortissants ou non de l'Union européenne »;
- c) les mots « les administrations locales, provinciales et les personnes morales qui en dépendent » sont insérés entre les mots « de la Région wallonne » et les mots « aux emplois qui ».

### **Art. 2**

Dans le même décret, il est inséré un article 3 rédigé comme suit :

« Art. 3. Les ressortissants hors de l'Union européenne, admissibles dans les conditions visées à l'article 2, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers applicable en Région wallonne. ».

### **Art. 3**

Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

M. PRÉVOT

E. DISABATO

I. SIMONIS

D. FOURNY

S. HAZÉE

P. TACHENION